



ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022

**MODIFIANT LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN OFFSHORE SUR LE PORT
DU HAVRE PAR L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE FABRICATION D'EOLIENNES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU HAVRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO et Denis SIVIGNY
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00267

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants et L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, modifié portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 autorisant le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre par l'implantation d'une usine de fabrication d'éolienne ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le Léopard des Murailles, le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin ; CERFA 13 614*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Léopard des Murailles, Petit Gravelot, Linotte mélodieuse, Goéland marin – déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert et remise en forme du terrain – Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre ;
- vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par Haropa port – Le Havre - Terre-plein de la Barre CS 81413 – 76067 Le Havre Cedex, reçu au bureau police de l'eau le 17 juillet 2021, projetant les travaux d'extension de la zone de stockage à l'est de l'usine d'assemblage pour les éoliennes offshore sur le territoire de la ville du Havre, valant demande dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées ;

- vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 juillet 2021 ;
- vu la demande de compléments faite au pétitionnaire en date du 6 septembre 2021 ;
- vu les compléments reçus au bureau des milieux aquatiques et marins de la part de GPFMAS DTLH en date du 20 septembre 2021 ;
- vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (service ressources naturelles et mission estuaire de la Seine) du 26 juillet 2021 ;
- vu la demande d'avis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie – service risques du 12 août 2021 ;
- vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2021 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie, sur le projet d'aménagement des quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert, du 12 septembre 2019 ;
- vu l'avis favorable de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie, sur le projet d'extension, du 6 novembre 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 3 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 ;
- vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 février 2022 ;
- vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CoDERST ;
- vu le courriel en date du 7 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2022.

CONSIDÉRANT :

- que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 code de l'environnement ;
- que le plan de développement des énergies renouvelables de la France inscrit dans la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie finale à 2020 ;
- que le projet stratégique d'HAROPA 2014-2019 a confirmé l'intérêt d'accompagner le projet d'intérêt national de création d'une filière créatrice d'emplois, projet stratégique soutenu par la Région Normandie, Le Havre Seine Métropole, la ville du Havre et la chambre de commerce et d'industrie ;
- que la raison impérative d'intérêt public majeur est indéniable pour cette activité, maillon essentiel de l'écosystème industriel de production électrique en mer ;

- que le port du Havre a pour objet principal de mettre à disposition des espaces et infrastructures portuaires optimisés permettant l'installation et le développement des activités industrielles et logistiques dont celles liées à la production et au transport d'éoliennes ;
- que le calendrier des travaux, autorisé initialement s'étendait de septembre 2020 à mars 2023 ;
- que la localisation du projet a été choisie afin de répondre à la fois aux contraintes de l'industriel et participe au développement de la place portuaire havraise conformément aux principes d'aménagement et de développement durable. Le projet s'étend sur 40,5 hectares entre le bassin Bellot (bassin à flot) et Théophile Ducrocq (bassin à marée) ;
- que le choix d'implantation d'une telle usine en zone portuaire sur des quais facilement accessibles par voie terrestre pour l'acheminement des produits entrants et offrant un accès direct à la mer pour les produits sortants est une optimisation globale de la chaîne de production, y compris pour le bilan carbone lié aux trafics induits ;
- que cette implantation doit donc être vue comme la meilleure solution et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour ce projet ;
- qu'HAROPA met à disposition une partie d'un faisceau ferroviaire désaffecté pour l'extension de la zone de stockage des produits sortant de l'usine ;
- qu'HAROPA prend en charge la libération des emprises (démolition de hangars, déviation routière et ferroviaire...) ainsi que la mise en forme des plateformes et en assume les impacts environnementaux ;
- que l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 et arrêtés initiaux prévoient le suivi du site de clapage et l'impact de cette activité sur le milieu ;
- que les sédiments dragués dans le cadre de ce projet sont de même nature que les sédiments autorisés à être immergés dans le cadre de l'arrêté sus nommé ;
- que ce projet de réhabilitation des quais existants dans les emprises portuaires ne conduit pas à une augmentation de la surface imperméabilisée ;
- que pour réaliser ces opérations il convient de draguer un volume estimé à environ 490 000 m³, dont 450 000 m³ pour les opérations de dragage au droit du quai Johannes Couvert et environ 36 000 m³ au droit du quai Herman du Pasquier. Ces sédiments sont pour une partie immergés sur le site d'Octeville et pour une autre partie stockés dans l'ancien bassin aux pétroles ;
- que le volume à draguer pour le rétablissement des accès au poste RORO au droit du quai Herman du Pasquier est estimé à 36 000 m³. Ces opérations sont donc réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral des dragages d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre en date du 13 janvier 2015 autorisant les travaux de dragage d'entretien et d'immersion sous réserve du respect des seuils Géode relatifs à l'immersion. Les analyses réalisées sur la géochimie de ces sédiments ne montrent aucune contre-indication quant à l'immersion en mer. Ils sont donc intégralement clapés sur le site d'immersion d'Octeville ;
- que compte tenu des profondeurs de dragage nécessaires au niveau du poste Import Export ainsi que pour la réalisation des accès nautiques, ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral des dragages d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre en date du 13 janvier 2015 autorisant les travaux de dragage

d'entretien et d'immersion sous réserve du respect des seuils Géode relatifs à l'immersion ; en considérant la profondeur des dragages nécessaire au droit du quai Jack-up, pour un volume estimé à 145 000 m³, ces opérations ne peuvent rentrer dans le périmètre de l'arrêté d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre ; elles font donc l'objet de la présente autorisation. De plus, les sédiments dont la qualité est supérieure au niveau, dits N2, sont également à considérer dans le cadre de cette autorisation ; comme dit précédemment, sur les 450 000 m³ à draguer, 400 000 m³ sont immergés à Octeville ; compte-tenu de leurs caractéristiques chimiques, les 50 000 m³ restant sont mis en dépôt dans l'ancien bassin aux pétroles conformément à l'arrêté du l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 autorisant la création du terre-plein portuaire par remblaiement de l'ancien bassin aux pétroles par des matériaux de dragage sur le territoire de la ville du Havre au profit du Grand port maritime du Havre (ou éventuellement dans un autre site de dépôt compatible) ;

- que les travaux préalables de déviation des tracés routiers et ferroviaires, effectués entre fin 2018 et fin 2020, ont fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;
- que les terrains sont détenus par le pétitionnaire ;
- que le terre-plein sert à stocker et à charger du matériel, sa surface drainante sert à gérer l'occurrence ;
- que la surface active concernée par le projet est d'environ 97 500 m² que l'occurrence de stockage retenue est décennale, et que les rejets sont envoyés dans les bassins Bellot et Théophile Ducrocq, aucune disposition vis-à-vis de la régularisation des débits au milieu naturel n'a été prise en compte ;
- que le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine a été sollicité par l'opérateur SGRE pour disposer d'un espace de stockage de pales supplémentaire pour cinq années à compter de fin 2022, d'environ 4,2 hectares à proximité immédiate des parcelles mises à disposition afin d'y effectuer un stock tampon pour sa production de pales dans l'attente de l'export pour la pose sur les champs d'éoliennes en mer ;
- que le terrain d'environ 4,5 hectares, qui constitue la seconde phase du projet global, est au droit d'un ancien faisceau ferroviaire, situé immédiatement à l'Est du premier site ; il permet de plus une connexion facilitée à la zone « Usine » de SGRE en croisant la rue du Général Cavaignac et correspond aux besoins exprimés par SGRE ;
- que le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 octobre 2020 en reprenant toutes les prescriptions de ce dernier et en intégrant les nouvelles relatives à cette deuxième tranche ;
- que l'état initial de l'environnement a montré la présence d'espèces végétales et animales ;
- qu'il ressort de ces inventaires l'absence de plantes protégées, mais la présence de reptiles et d'oiseaux protégés qui utilisent les quais et le faisceau ferroviaire pour accomplir tout ou partie de leur cycle biologique ;
- qu'HAROPA a mis en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en vue de la résolution des impacts liés aux travaux ;
- qu'à ce titre, l'évitement de la période de nidification des oiseaux pour les travaux de démolition et de modification d'infrastructures existantes évite toute destruction de nids et d'œufs d'espèces d'oiseaux protégés ;

- qu'en ce qui concerne le Lézard des murailles, les probables destructions d'individus ne devraient pas avoir de conséquences cruciales pour la population locale, qui conservera des secteurs de voies ferrées à l'abandon, favorables à son maintien ;
- que la modification et la disparition des espaces actuellement utilisés par les animaux protégés pour y effectuer tout ou partie de leur cycle biologique, dont celui de la reproduction, doivent être vues comme une altération et une destruction d'habitats d'espèces protégés ;
- qu'en dépit des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, il subsiste des impacts résiduels sur les espèces protégées ;
- qu'il en ressort donc la nécessité de déroger au statut de protection dont jouissent certaines des espèces impactées ;
- que les mesures compensatoires ont pour objectif de créer et d'améliorer, dans le ressort des travaux, les habitats de ces espèces ;
- qu'il en ressort donc que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'il est ainsi démontré l'existence des trois conditions impératives et cumulatives mentionnées par l'article L.411-2 du code de l'environnement et indispensables à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;
- que la demande complémentaire pour l'extension de la zone de stockage a pour conséquence le basculement vers une procédure d'autorisation globale ;
- que le présent arrêté abroge l'arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 reprenant toutes les prescriptions de ce dernier et en intégrant les nouvelles relatives à cette deuxième tranche ;
- que les travaux d'extension n'ont pas d'impacts supplémentaires sur les espèces impactées par les travaux de l'usine et leurs particuliers y compris sur la mesure compensatoire implantée dans le faisceau ferroviaire maintenant modifié ,
- que ces précédentes prescriptions doivent néanmoins être complétées par des prescriptions pour les travaux sur la zone d'extension ;
- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,
- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre à réaliser la réhabilitation du quai Johannes Couvert pour l'implantation de l'usine de fabrication des éoliennes.

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Abrogation des arrêtés préfectoraux initiaux.

L'arrêté du 28 octobre 2020 autorisant le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre par l'implantation d'une usine de fabrication d'éoliennes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 – bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Grand Port fluviomaritime de l'Axe Seine Terre-plein de la barre – CS 81413 76067 LE HAVRE Cedex représenté par Florian Weyer, Directeur Général Délégué, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le développement de l'éolien offshore sur le port du Havre sur la commune du Havre tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- dérogation « espèces et habitats protégés ».

L'ensemble des opérations est menée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

L'aménagement concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (emprise aménagée de 40,5 hectares)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Autorisation (coût prévisionnel supérieur à 1,9 M€)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise	Autorisation (dragage de 450 000 m ³ pour

	<p>entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>l'aménagement d'un quai afin de recevoir les activités de construction d'éoliennes en mer)</p> <p>400 000 m³ immergés à Octeville</p> <p>50 000 m³ immergés dans l'ancien bassin aux pétroles (ou éventuellement dans un autre site de dépôt compatible)</p>
--	---	---

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

Article 4 – Localisation de l'installation

Le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre se situe sur la commune du Havre. Son emprise se situe entre le bassin Bellot (bassin à flot) et Théophile Ducrocq (bassin à marée). Ce projet s'étend sur une surface d'environ 40,5 hectares. Le projet est composé de plusieurs zones d'utilisation. (annexe 1 p11 du dossier)

En vert, se situe la zone identifiée pour l'implantation de l'usine de SGRE, en rouge, la zone de stockage de l'usine, la zone logistique avec à proximité les différents quais d'Import Export, RORO et le quai Jack-up, à l'Est, une zone de stockage complémentaire.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages

Le projet d'aménagement des quais Joannes Couvert (JCV) et Hermann du Pasquier (HDP) vise à réaliser de nouvelles infrastructures publiques pour accueillir principalement les activités de Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) au sein de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) sur environ 40,5 ha.

Ces aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre, ils comprennent :

- La réalisation d'un quai d'installation et d'import sur le quai Johannes Couvert ainsi que d'un tapis de grave au pied du quai (annexe 3) ;
- La réalisation d'une plateforme roulière (RORO : roll-on, roll-off) et le renforcement du quai Hermann du Pasquier (annexe 2) ;
- La réalisation des terre-pleins (zones rouges et jaunes sur la figure page précédente) ;
- Réalisation des réseaux secs ;
- Structuration des voiries internes aux terre-pleins ;
- Réalisation des réseaux d'assainissement ;
- Le dragage d'un volume estimé à 490 000 m³ à des profondeurs comprises entre -11,5 m CMH et -17,5 m CMH ;
- Réalisation d'un terre-plein en matériaux non-étanche (zone de stockage complémentaire à l'est) ;
- Réalisation des mesures environnementales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de septembre 2020 à mars 2023.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 – Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L181-16 et L171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 – comptes rendus et comité de suivi

Transmission des résultats des suivis

Chaque année, dans les six mois suivant la fin de campagne des suivis, HAROPA transmet les comptes rendus à la DDTM et au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Les résultats des suivis serviront à actualiser de façon périodique le Schéma de développement du port et de la nature (SDPN) d'HAROPA.

Comité de suivi

Le comité de suivi des mesures du HAROPA créé pour le suivi des mesures de la plateforme multimodale, qui regroupe également le suivi des mesures des Parcs logistiques du Pont de Normandie 2 et 3, peut être le comité de suivi de la mise en place des mesures environnementales de cet aménagement. Il se réunit annuellement et est piloté par HAROPA.

Sa composition est conforme aux arrêtés préfectoraux des projets de plateforme multimodale, PLPN 2 et 3.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 – Prescriptions spécifiques

15-1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fait parvenir un planning à jour des travaux à la DDTM – bureau des milieux aquatiques et marins de la Seine-Maritime.

15-2 – En phase de chantier

15-2-1 – Dragages

Les activités de dragage, d'immersion respectent les deux arrêtés rappelés dans les visas. Le pétitionnaire présente au comité de suivi et dans son rapport associé prévu dans le cadre de ces arrêtés, les volumes, la qualité chimique, le plan d'échantillonnage et les incidences sur le milieu dûes à la présente autorisation. À cette occasion, un tableau est présenté reprenant les volumes dragués, la qualité des sédiments ainsi que leur destination pour chacune des zones. Les sédiments immergés sur le site d'Octeville sont déposés dans un nombre limité de casiers afin d'en faciliter la traçabilité. Un porter à connaissance est envoyé au bureau en charge de la police de l'eau pour validation du plan de clapage et un bilan des suivis sera présenté.

La campagne de reconnaissance supplémentaire menée par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre en 2019 afin d'affiner le volume de sédiments à destination de l'ancien bassin aux pétroles est communiqué à la DDTM76/STRM/BMAM avant réalisation des travaux.

15-2-2 Travaux d'aménagement

Travaux au niveau du quai Joannes Couvert

Aménagements du quai

Deux aménagements distincts sont réalisés afin que les quais supportent les charges nécessaires : un pour le quai d'installation et un pour le quai d'import, ils font chacun 200 m de long sur 40 m de large environ. Les éléments stockés et manipulés sur le quai d'import sont moins lourds et permettent un confortement plus léger.

La structure réalisée pour le **quai d'installation** enjambe la structure existante. Quatre files de pieux et une paroi moulée sont réalisées sur et en arrière du quai existant. Un rempiètement en rideau mixte est battu en avant du quai. Le rideau mixte en avant du quai (ouvrage de rempiètement) consiste en des pieux métalliques reliés entre eux par des palplanches métalliques enfoncées au fond du bassin (-22 CMH). Les structures supportent une plateforme en béton armé constituée de poutres et d'une dalle. La plateforme est surmontée de 1,5 m de remblais permettant notamment le passage de réseaux. Enfin, une poutre de couronnement et un masque d'accostage en béton armé au bord du quai viennent compléter l'ouvrage sur l'ensemble du linéaire.

L'aménagement du **quai d'import**, la structure réalisée est faite selon les mêmes principes. Toutefois, trois files de pieux en béton armé à l'arrière du quai sont suffisants et l'ensemble des éléments présentent des dimensionnements plus faibles.

Les travaux pour réaliser les quais d'installation et d'import sont les suivants :

- Terrassement et déblais de la zone,
- Réalisation de la paroi moulée en béton armé ancrée dans le massif en maçonnerie du quai existant,
- Destruction de la partie haute du quai actuel (massif de maçonnerie),
- Battage du rideau mixte (pieux métalliques et palplanches) à l'avant du quai,
- Réalisation des pieux bétons forés à l'arrière du quai,
- Réalisation des poutres béton armé,
- Réalisation et pose des dalles béton armé,
- Réalisation de la poutre de couronnement et du masque d'accostage,
- Mise en place du remblai,

- Dragages pour permettre les accès des navires en fonction des tirants d'eau des navires projets à savoir 11,5 m de hauteur d'eau pour le quai d'import et 10,5 m pour le quai d'installation, à marée basse. Le volume de dragage à réaliser au niveau du quai Johannes Couvert ainsi que pour ses accès est estimé à 450 000 m³.

Par ailleurs, la réalisation puis l'exploitation du quai d'import nécessite la dépose des anciens équipements du dock flottant et plus particulièrement de la pile de dock, de sa passerelle et de l'appui de la passerelle qui sont en avant du futur ouvrage.

Pose du tapis de grave

Devant le quai d'installation pour les navires Jack-Up (navires sur-élévateurs : il utilise des pieds pour se fixer sur les fonds), entre les points métriques 538 et 738, un renforcement des sols est réalisé. En effet, les vases et les matériaux affleurant n'ont pas des caractéristiques mécaniques suffisantes pour admettre les efforts des jambes des navires Jack-Up. Afin de stabiliser les sols, un tapis de grave au pied du quai sur environ 75 mètres de large et 200 m de long est réalisé. Des talus de part et d'autre du tapis portent la dimension totale de la zone de grave à environ 99 x 236 m. Son épaisseur est de 4 mètres (et jusqu'à 5,5 mètres sur des zones ponctuelles où les matériaux sont purgés plus profondément pour des raisons mécaniques liées à la tenue des sols en place. Les vases en place sont substituées par une couche de ballast (type ballast de chemin de fer).

Le volume de grave déposé au pied du quai Joannes Couvert pour la réalisation de ce tapis est de l'ordre de 80 000 m³, entre les PM 538 et 738 et les talus de part et d'autre.

Afin de réaliser ce tapis de grave, des dragages sont d'abord réalisés sur l'emprise au plus large du tapis pour réaliser des talus stables pendant le temps des travaux. Suite à ces dragages, des matériaux de type ballast sont déposés à la benne par navire au fond de la souille sur la hauteur du tapis à réaliser ou par déversement via des chalands et réglé ensuite.

Travaux au niveau de la plateforme RORO et du quai Hermann du Pasquier

Cette plateforme mesure 75 m de long sur 25 m de large et est constituée de plusieurs files de pieux métalliques. L'extrémité Ouest de la plateforme est constituée d'une rampe. La plateforme présente alors une pente sur une douzaine de mètres. Au pied de la rampe côté Ouest, un dispositif pour limiter les affouillements du sol générés par les propulseurs des navires lors de l'exploitation du quai est réalisé au fond du bassin.

En plus de la plateforme RORO, le quai Hermann du Pasquier adjacent à celle-ci est conforté sur l'ensemble du linéaire de 75 m et 25,5 m de largeur, afin de pouvoir supporter les charges importantes générées par les éléments qui sont stockés, chargés et déchargés par la plateforme.

Le quai conforté est constitué là aussi de plusieurs files de pieux métalliques supportant un réseau de poutres en béton armé. Une dalle en béton armé repose sur les poutres et vient supporter environ 2 m de remblais en tout venant graveleux dans lesquels sont disposés des réseaux (eau, électricité...). Pour réaliser cette structure, une partie du quai actuel est démolie.

La rampe RORO est réalisée en avant du quai Hermann du Pasquier sur un bassin non soumis à l'influence directe de la marée, condition essentielle pour permettre le chargement des navires en mode roulier. Des équipements de quai classiques (bollards et défenses) sont installés.

Les travaux pour réaliser la plateforme RORO et le confortement du quai HDP sont les suivants :

- Terrassement des remblais du quai HDP jusqu'au niveau des caissons à démolir,
- Démolition des caissons en béton précontraint du quai HDP,
- Préparation par dragage dans la zone du dispositif anti-affouillement le cas échéant,
- Pose d'un dispositif anti-affouillement en pied de rampe côté Ouest (type enrochements) le cas échéant,
- Battage des pieux métalliques de la plateforme RORO et du confortement de quai (par moyens nautiques),
- Repose des enrochements sur le talus situé sous HDP,
- Réalisation de la dalle en béton armé,
- Battage d'un rideau arrière en palplanches métalliques,
- Remblaiement sur deux mètres environ au-dessus de la plateforme,
- Dragages pour assurer la navigation du navire RORO au niveau des accès au quai ainsi que sur le pied de quai.

Travaux de réalisation de terre-pleins

Réalisation des structures de terre-pleins

Les travaux de restructuration consistent en la réalisation des terre-pleins structurés d'environ 14 ha et 4,5 ha, dimensionnés en cohérence avec l'exploitation future. Les structures sur les plates-formes projetées sont composées essentiellement de grave de démolition et / ou de grave non traitée.

Les travaux consistent en la réalisation des terrassements généraux, en déblai, en remblai et en déblai / remblai. Une fois les terrassements effectués, le fond de forme est réglé puis compacté. Enfin, les travaux comprennent la mise en œuvre de matériaux granulaires en substitution, le réglage ainsi que le compactage de la plate-forme afin d'atteindre la portance attendue.

Les travaux nécessaires à la réalisation des structures de terre-pleins comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages et, notamment, sans que cette liste ci-après soit considérée comme limitative :

- la dépose de canalisations et de fourreaux de toutes natures,
- les travaux de démolition de toutes natures,
- les terrassements en déblais de matériaux impropres pour réalisation de purges mis en centre de stockage agréé et l'apport de matériaux de bonne qualité en substitution,
- l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les centres de traitement correspondants,
- les travaux de dépollution, si nécessaire, en fonction de la nature géochimique des matériaux extraits,
- le chargement, le transport ainsi que la mise en cohérence des matériaux, en provenance des stocks de béton concassé situés sur la zone, pour constitution de plates-formes, le chargement, le transport et la mise en œuvre de matériaux granulaires (graves non traitées) pour constitution de plates-formes,
- les terrassements manuels,
- l'exécution des terrassements mécaniques et manuels au droit de réseaux existants, restant en place,
- le réglage et le compactage du fond de forme et le contrôle de portance à l'essai de plaques Ø 600 mm.

15-2-3 - Suivi acoustique marin

Avant d'entamer toute émission de bruit sous marins significatifs, le pétitionnaire dédie au moins 30 minutes d'observation pour s'assurer qu'il n'y a aucun mammifère marin au sein de la zone de travaux.

Le battage est démarré de façon progressive.

Un suivi acoustique est assuré afin de caractériser l'impact des travaux. Un état initial du bruit ambiant sous-marin est réalisé dans le bassin Théophile Ducrocq avant le début des travaux, pendant les travaux et après la fin des travaux. Ce suivi est communiqué annuellement au bureau en charge de la police de l'eau de la DDTM76 ainsi qu'à la DREAL Normandie - Service Ressources Naturelles. Un bilan de ce suivi est présenté six mois après la fin des travaux.

15-2-4 - Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules grâce à un rotoluve) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

15-2-5 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les aires de chantier sont aménagées et gérées de manière à réduire tout risque lié aux déchets pour l'environnement naturel, et les eaux en particulier. Pendant toute la durée du chantier, une gestion sélective rigoureuse des déchets sera mise en place.

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

15-3 En phase d'exploitation

L'opérateur bénéficiaire de l'utilisation de la zone autorisée par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

15-3-1 - Gestion des eaux pluviales (2150) (annexes 6 et 7)

Une partie des eaux de ruissellement des aires de stockage extérieures en grave est infiltrée dans la structure et une partie est collectée par des ouvrages de collecte (drains) raccordés aux réseaux existants avec un rejet direct dans les bassins Bellot et Théophile Ducrocq. La perméabilité de la bande drainante permet d'infiltrer le débit de pointe décennal.

Les structures de terre-pleins sont composées de drains enrobés de grave sur une épaisseur d'environ 1,50 m, le tout enrobé d'un géotextile. Les graves mises en œuvre dans les tranchées drainantes sont composées de cailloux d'une granulométrie comprise entre 2 et 4 cm pour la grave 20/40 et entre 4 et 8 cm pour la grave 40/80 (la perméabilité retenue pour prendre en compte le dépôt d'élément au fil du temps est de $5 \cdot 10^{-3}$ m/s. La couche inférieure existante présente quant à elle une perméabilité d'environ $1 \cdot 10^{-6}$.

Cette même couche, composée essentiellement de sable et de silt, endosse le rôle de barrière naturelle et est mise en forme sur son arase supérieure afin d'orienter les eaux d'infiltration vers les tranchées drainantes.

Des regards vannes et des décanteurs sont mis en place afin de pouvoir décanter et siphonner les eaux de ruissellement avant tous les points de rejet dans le milieu naturel.

En cas de pollutions accidentelles (fuites de carburants, huiles, etc.), l'installation de vannes mécaniques murales dans les regards de décantation est prévue. Ces vannes sont activées, afin d'empêcher la propagation de la pollution. Le plan de principe du système d'assainissement des zones sous maîtrise d'ouvrage HAROPA PORT - Le Havre illustre le plan de principe de ces aménagements. L'ouvrage de confinement est dimensionné pour une pluie d'occurrence annuelle soit 954 m^3 .

La plateforme est divisée en deux sous bassins versants. (annexe 7)

Les massifs drainants sont entretenus grâce à une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, qui permet de s'assurer que les ouvrages sont en état. Les systèmes de traitement sont entretenus de façon annuelle au moins et en tant que de besoin.

Sur le terre-plein à l'Est (annexe 8, 9 et 10)

Cette zone est divisée en 2 bassins versants compte tenu de la topographie du site. (annexe 9 p32)
Ces tranchées drainantes sont réalisées à partir de deux granulométries de matériaux : en partie haute à partir de graves 10/40 et en partie basse à partir de graves 20/40.

Cette dernière est mise en place sous la grave 10/40 et est entourée d'un géotextile permettant de jouer le rôle de filtre avant collecte des eaux dans un drain situé en fond de tranchée drainante.

Le géotextile permet d'assurer une filtration des eaux pluviales rejoignant la tranchée drainante en 20/40 en stoppant le transport de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales.

L'ouverture de filtration des géotextiles mis en place est inférieure à 200 µm, ce qui permet de filtrer et décanter la majorité des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

D'autre part, la couche de grave 20/40 est entourée d'un aquatextile sur la partie supérieure qui permet de jouer le rôle de filtre et de captation des hydrocarbures avant collecte des eaux dans le drain.

Une géomembrane est mise en place dans le fond de la tranchée drainante sur un lit de matériaux inerte afin d'éviter l'infiltration des eaux dans le sol.

Enfin, les tranchées drainantes sont équipées d'un drain DN300 mm en fond de tranchée, dimensionné en cohérence avec les charges d'exploitation, afin de collecter les eaux et ainsi les rejeter à débit régulé dans le réseau pluvial de la chaussée des Gares Maritimes, situé au Nord du terre-plein projeté.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Valeurs limites en concentration et flux

Paramètre	Concentration maximales journalières (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentrations moyennes mensuelles (mg/l)
MES	100	15	-
DBO5	100	30	-
DCO	300	100	-
Hydrocarbures totaux	10	0.1	-
Azote globale	-	-	30
Phosphore total	-	-	10

Source : HAROPA Port - Le Havre

Deux vannes de confinement l'une située à l'exutoire principal et l'autre positionnée en aval du bassin versant n° 2 (annexe 9) sont mises en œuvre afin d'isoler les rejets des bassins versants et de bloquer les pollutions avant rejet au milieu récepteur.

Ce système est actionné dans le cas d'une pollution accidentelle ou d'un incendie. Une dépollution par pompage est réalisée avant réouverture des vannes.

Les ouvrages sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie décennale sans débordement au sein du projet et le stockage d'une pluie d'occurrence annuelle nécessaire au confinement des eaux dans le cas d'une pollution accidentelle mais également d'une pluie décennale compte tenu de l'insuffisance du réseau d'eaux pluviales servant d'exutoire.

L'exutoire du terre-plein d'un diamètre de 300 mm est situé au niveau de la chaussée des Gares Maritimes. Cette canalisation ne permet pas un rejet en instantané des eaux pluviales du projet, un principe de stockage des eaux pluviales est donc réalisé afin de réduire les débits à l'exutoire. Ce stockage est assuré pour une pluviométrie décennale avec un principe de rejet à débit régulé à 10l/s/ha.

Entretien

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de stockage, de confinement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'entretien des ouvrages classiques (ouvrage de collecte, ouvrage de vidange, vanne de confinement, etc.) est réalisé aussi souvent que nécessaire (minimum un entretien biennuel).

Il est prévu a minima :

- une inspection des canalisations en fonction des événements pluvieux importants ;
- un nettoyage des fonds de décantation des grilles aussi souvent que nécessaires ;
- un enlèvement des flottants et des éléments grossiers contenus dans les ouvrages de collecte.

Un curage de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales est fait avant réception des ouvrages afin d'enlever les éventuelles matières en suspension présentes dans les décantations et les canalisations.

Pour les tranchées drainantes, aucun entretien n'est nécessaire dans la mesure où un géotextile permettra d'éviter tout apport de matières en suspension dans le drain. Dans le cas d'un éventuel bouchon, il est nécessaire de prévoir un curage du drain comme une canalisation classique ou un remplacement.

15-3-2 – suivi de la performance épuratoire des géotextiles

Le pétitionnaire suit la performance épuratoire des géotextiles prévus pour traiter les hydrocarbures dans la zone de terre-pleins à l'Est en réalisant des prélèvements dans le regard au droit de l'exutoire situé au niveau de la chaussée des Gares maritimes afin d'analyser la présence d'hydrocarbures une fois par an pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation.

Les prélèvements respectent les valeurs indiquées à l'article 13-3-1.

Dans le cas où la capacité épuratoire des géotextiles diminuaient dans le temps, le pétitionnaire propose une adaptation de l'équipement en place pour validation au bureau en charge de la police de l'eau.

15-3-3 - Plan de gestion des sols

Le pétitionnaire respecte le plan de gestion des sols *SITA REMEDIATION « Diagnostic qualité des sols et plan de gestion du Quai Joannes – Rapport final N7 12 055.0 d'octobre 2012 »*, et d'assurer la traçabilité des informations".

Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions lors de la réalisation des opérations et l'exploitation de la plate-forme.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Aucune application de produit phytosanitaire n'est autorisée à moins de 5 mètres des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Cette distance peut être supérieure selon les mentions d'utilisation spécifique indiquées sur l'étiquetage ou la fiche technique des produits utilisés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans le fossé (matériels d'obturation d'avaloirs et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le pétitionnaire ou la capitainerie du Port coordonne l'intervention avec le responsable de site qui interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux à l'origine de l'incident, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 - Espèces concernées

La dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, altération ou dégradation de leurs aires de repos ou de leurs sites de reproduction est accordée pour les seules espèces et les perturbations suivantes :

Nom Français (nom vernaculaire)	Nom latin	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Altération destruction d'habitat
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X		X
Fauvette grissette	<i>Sylvia communis</i>	X		X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X		X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X		X
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	X		X

Toute autre perturbation sur ces espèces ou toute perturbation sur d'autres espèces protégées non listées ci-dessus devra faire l'objet d'une demande complémentaire justifiée, laquelle devra être accordée préalablement à la commission de l'impact.

Article 18 – Mesure d'évitement

Choix d'une période de travaux adaptée hors période d'activité et de nidification

Cette mesure de limitation des impacts sur les populations d'oiseaux et de reptiles consiste à programmer les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables, à savoir :

- les périodes de floraison et de fructification pour les végétaux,
- les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes pour les oiseaux et les reptiles.

Les travaux de libération des emprises, avec enlèvement des supports de nidification pour les oiseaux, sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 mars de l'année suivante.

Sur les emprises ainsi libérées, les travaux peuvent se poursuivre au-delà du 15 mars.

Si les emprises ne sont pas totalement libérées au 15 mars, les travaux susceptibles d'avoir des impacts sont suspendus jusqu'en septembre sur les parties non libérées.

Article 19 – Mesures de réduction

Encadrement du chantier par un coordinateur Environnement

Le pétitionnaire nomme un coordinateur environnement pour toute la durée des travaux pour participer à l'organisation du chantier et pour traiter les aspects environnementaux.

Plus précisément, le coordinateur environnement :

- veille au bon respect des obligations réglementaires et précise les contraintes environnementales pour l'organisation du chantier (installations de chantier, accès, planning de travaux, etc.),
- localise, matérialise et contrôle les aires sensibles à protéger. Le balisage est contrôlé à chaque passage sur le site du coordinateur,
- détermine les mesures visant à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes,
- assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales.
- agréer les Plans d'Assurance Environnement (PAE) que toutes les entreprises doivent élaborer et s'assurer de leur mise en œuvre en appui du Maître d'Œuvre et du coordonnateur SPS,
- en cas d'observation de nidification, le site de reproduction est mis en exclos (rubalise, chaînettes...) et toute fréquentation y est interdite. Si un déplacement des nids ou des couvées est proposé par le coordinateur, il ne peut intervenir avant l'accord écrit du service ressources naturelles de la DREAL.

Un PAE doit être communiqué par le ou les titulaires. Il a pour objet de démontrer les moyens mis en œuvre par le titulaire afin de respecter les prescriptions environnementales. Il doit a minima contenir une description des éléments suivants :

- les risques de nuisances liés au chantier (émissions de GES, poussières, nuisances sonores, déchets, impacts sur les milieux et les espèces...) en indiquant les dispositions mises en œuvre pour éviter ou réduire et suivre ces nuisances,
- la gestion des eaux sanitaires,
- les mesures prévues pour la gestion des pollutions accidentelles et chroniques,
- les procédures de distribution de carburant et d'entretien des engins,
- les moyens de gestion de la circulation sur le chantier, de balisage des zones sensibles ainsi que les moyens de contrôle,
- pour les travaux réalisés dans ou à proximité des espaces naturels, le PAE doit démontrer le soin particulier apporté par le titulaire à la propreté du site et au respect des consignes environnementales.

Lutte contre les pollutions en phase chantier

Pour limiter le risque de destruction d'habitat d'espèces protégées, les installations de chantier sont placées à l'écart des zones sensibles et équipées des aménagements suivants :

- système de décantation des laitances,
- kits anti-pollution à disposition des personnes travaillant sur le chantier,
- dispositifs fermés pour le stockage des déchets ou résidus,
- dispositifs provisoires d'assainissement des eaux pluviales et de chantier,
- dispositifs de lutte contre le ruissellement,
- fiches de sécurité présentes sur le chantier et à disposition du personnel,
- rédaction et affichage par le responsable environnement du chantier d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel sur le chantier,
- aucune opération de maintenance sur les engins et les matériels de chantier n'est réalisée sur la zone de chantier.

Réduction de la pollution lumineuse

L'éclairage nocturne sur la voirie est limité, afin de perturber le moins possible la faune en période nocturne. Les adaptations du système d'éclairage est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- utilisation de sources lumineuses de type LED ;
- installation d'un système de détection qui permet de moduler l'allumage et la puissance de l'éclairage, en particulier sur la zone de stockage ;
- installation de mâts de 15 et 25 m, orientés vers le sol, pour éclairer les seules zones d'activité ;
- extinction des luminaires des voiries.

Entretien du faisceau ferroviaire par fauchage ou arrachage mécanique (annexe 11)

Sur le secteur concerné, la gestion de la végétation est faite sans herbicide sur les 4 voies d'un tronçon de 500 mètres. Le fauchage ou l'arrachage de la végétation est également réalisé.

Valorisation d'espaces interstitiels pour le Lézard des murailles et l'avifaune (annexe 12)

L'objectif de la mesure est la mise en place d'une gestion raisonnée et l'installation d'habitats favorables au Lézard des murailles.

L'emprise de la mesure s'intègre dans la continuité du faisceau ferroviaire.

La gestion a pour objectif le basculement de zones tondues vers la fauche une à deux fois par an. La fauche est réalisée à partir du 15 juillet jusqu'à fin décembre pour une meilleure expression de la végétation et des insectes sur ces secteurs.

Des pierriers/hibernaculums sont installés pour favoriser la présence du Lézard des murailles.

Article 20 – Mesure de compensation

Pour compenser les impacts aux espèces protégées, les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre.

Le site d'implantation de l'usine est bordé par un merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.

Pour conserver un milieu favorable pour la Linotte mélodieuse, l'alignement d'arbres au droit du merlon, qui longe la route au Sud de la parcelle, ainsi que le bosquet à l'Ouest sont maintenus.

Aménagement de l'ancien faisceau ferroviaire (annexe 13)

Espèces-cibles : Lézard des murailles et avifaune.

Principe général et objectif de la mesure :

Les objectifs sont de rendre le site favorable à l'avifaune et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

L'aménagement se fait sur deux secteurs situés à proximité et séparés par des voies ferrées perméables aux déplacements du Lézard des murailles.

Restauration de l'ancien faisceau ferroviaire

Après démontage des équipements ferroviaires et exportation en centre de tri agréé des matériaux, une coupe et un dessouchage des arbres et arbustes sont réalisés. Les produits de coupe et rémanentes sont regroupés et exportés hors de la parcelle.

La restauration consiste à recréer et maintenir durant toute la durée de la mesure compensatoire un milieu ouvert peu végétalisé, voire sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Quelques arbres et arbustes sont conservés afin de diversifier le milieu et offrir des supports de nidification aux oiseaux plus arboricoles. Quelques arbres porteurs de baies sont plantés sur chaque parcelle : Sorbier des oiseleurs, Merisier,...

Les travaux sur la végétation sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars de l'année suivante, hors période de végétation ou de nidification.

La coupe des arbustes est réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailleuse ou par tout autre moyen adapté. Une opération de nettoyage du site est également réalisée. Tous les déchets plastiques et autres sont regroupés et triés puis envoyés en centre de tri agréé pour prise en charge.

Sur les zones accessibles au public, des clôtures type agricole sont installées afin d'empêcher l'accès au site et préserver la tranquillité. En limite sud du faisceau, compte tenu de la présence du merlon, une clôture pourra être installée après constat de pénétration.

Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles (annexe 14)

Afin de palier la disparition de certaines zones-refuges pour le Lézard suite au démontage des voies ferrées, des hibernaculums sont installés dans la zone préservée.

Gestion des espaces ouverts

La gestion est faite sur une durée minimale de 30 ans.

Pour maintenir le milieu peu végétalisé et les surfaces plus minérales, une fauche est réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailleuse. Les produits de fauche sont regroupés et exportés hors de la parcelle. Si besoin, en fonction de l'évolution de la végétation, un désherbage du sol est réalisé par herse manuelle ou mécanique sur l'emprise de la mesure.

Fauche différenciée annuelle

Une fauche différenciée est faite annuellement entre le 15 septembre et le 15 novembre à l'aide d'une débroussailleuse. Les produits de fauche sont regroupés et exportés hors de la parcelle.

Entretien des hibernaculums

En fonction des résultats de suivis et de l'évolution de la végétation, un désherbage manuel est réalisé par un ouvrier paysagiste. Dans l'objectif de ne pas perturber les reptiles, les travaux sont réalisés en dehors de la période d'hibernation.

En cas d'accumulation, un nettoyage de la zone est réalisé manuellement. Les déchets sont triés et évacués en centre de tri agréé pour traitement.

Dispositions particulières au sud du site de stockage

Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles

3 hibernaculums sont intégrés en pied du merlon dans l'angle Sud-Ouest. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures sont ajoutées ou adaptées.

Dispositions particulières à l'Est du site de stockage (annexe 15)

Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles

3 hibernaculums sont répartis au sein de la parcelle. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures sont ajoutées ou adaptées.

Mise en place de cailloutis

Afin de favoriser les milieux xérophiles, des tapis de cailloux 40-80 mm sont ajoutés dans l'objectif d'accueil de plusieurs espèces d'oiseaux (Traquet motteux, Pipit farlouse).

Plantation d'une haie arborée

Dans l'objectif de favoriser l'avifaune, une plantation d'arbuste est réalisée sur le site sur environ 200 m de long. Une haie est implantée sur la bordure Ouest du site et Nord. Sur environ 200 m de long, et 5 de large, elle est composée d'essences locales : Charme, Erable champêtre, Merisier, Cornouiller sanguin, Aubépine,...

Article 21 – Mesures de suivis

HAROPA met en place un suivi de l'avifaune et des reptiles sur la périodicité suivante : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Avifaune

La méthodologie consiste à la réalisation de transects (ou itinéraires de recensement) qui sont définis lors du premier passage sur site.

Le parcours est périodiquement interrompu de haltes d'observation. L'observateur, équipé de jumelles, scanne la surface à prospecter et note les informations recherchées (nombre d'individus, nombre de couples, critères de nidification, localisation). La prise en compte d'un couple nicheur doit répondre à un indice de nidification probable ou certain selon les critères retenus par l'EBCC (Atlas of European Breeding Birds) pour l'évaluation du statut de reproduction. Les oiseaux présents sur les sites mais dont les comportements ne répondent pas à l'un des indices de nidification sous-cités ne sont pas considérés comme nicheurs potentiels.

La cartographie des transects et les méthodologies sont présentées, pour validation au comité de suivi des mesures d'HAROPA Port - Le Havre.

L'indicateur de résultat est la richesse spécifique observée. La richesse est complétée par l'évolution des effectifs dans le temps, particulièrement pour les espèces objet de la dérogation pour lesquels il est établi le nombre de nids et d'œufs, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis doivent permettre d'observer la dynamique des populations dans le temps,...

Lézard des murailles

Le suivi est réalisé entre juin et septembre. Pour des résultats cohérents, les suivis annuels sont faits dans les mêmes quinzaines.

Le suivi du Lézard des murailles est réalisé selon le protocole de suivi temporel national des reptiles, établi conjointement par le Muséum national d'Histoire naturelle, la Société herpétologique de France et l'Office national des forêts.

Deux méthodes de prospection complémentaires sont mises en œuvre :

- À vue : prospection le long d'un transect de 150 m parcouru lentement,
- Sous plaques : des plaques sont positionnées au sol, tous les 50 mètres le long de chaque transect. Elles stockent la chaleur la journée et la restituent en période froide. Elles servent d'abris aux reptiles et sont levées lors des transects. Les plaques sont positionnées entre un fourré et une zone ouverte.

Les indicateurs à suivre sont la présence du Lézard des murailles sur le site, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis doivent permettre d'observer la dynamique de population dans le temps.

Article 22 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

HAROPA renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel doit adhérer HAROPA.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. HAROPA s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 23 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à HAROPA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune du Havre, commune d'implantation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune du Havre. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif ;
- La présente autorisation est envoyée pour information aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Article 25 - Voies et délais de recours

25-1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

25-2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

25-3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

Le maire de la commune du HAVRE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Rouen, le

11 MARS 2022

Le préfet,

Pierre-André DURAND